

CONTRAT D'ENGAGEMENT 2018/2019
dans le cadre des contrats de l'AMAP "Perm'AMAP 66"
à lire, signer et garder par l'adhérent

Entre : les paysans de première part

ET

le consomm'acteur de seconde part.

1. OBJET DES CONTRATS :

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement du consomm'acteur par le producteur paysan en parts ou produits que le consomm'acteur s'engage à acheter à forfait pour toute la durée du contrat selon un calendrier de livraisons régulières. La recette ainsi obtenue par avance par le paysan constitue un fond qui couvre les coûts de production pour la saison et assure la juste rémunération du travail du paysan. La liste précisant les qualités, natures et quantités des produits composant la part est précisée sur l'annexe au contrat d'engagement. Cependant, chaque paysan se réserve le droit de modifier sa production en fonction des aléas.

2. DÉFINITION DES PARTS OU PRODUITS :

Les parties sont solidaires des aléas de production tant quantitatifs que qualitatifs (maladies, intempéries, ...). En conséquence, elles déclarent expressément accepter ces aléas sans pouvoir former aucune réclamation dans l'hypothèse où la valeur d'une distribution ou de l'ensemble des distributions réalisées en exécution du contrat serait supérieure ou inférieure au prix forfaitaire. Dans l'hypothèse où le présent contrat serait conclu avec plusieurs acheteurs se partageant un contrat, ceux-ci feront leur affaire personnelle du partage des produits.

3. MODE DE PRODUCTION :

Le paysan s'engage à produire / cultiver / récolter / élever / soigner / élaborer / nourrir les produits objets du présent contrat, sans produit chimique de synthèse et sans OGM, dans le strict respect des règles et des normes sanitaires et vétérinaires de production, de conservation et de distribution applicables à sa profession, dans le respect du cahier des charges de la charte de l'agriculture paysanne. Il s'oblige, notamment, à assurer la complète traçabilité des produits qu'il livrera au consomm'acteur. Par ailleurs, le conditionnement des produits précisera, outre la date de production (ponte, abattage, traite, fabrication, ...), la date limite de consommation. Le paysan s'oblige à assurer la parfaite conservation des produits jusqu'à leur livraison au consomm'acteur. Le producteur s'interdit de distribuer des produits qui auraient été congelés ou surgelés, sauf à en aviser le consomm'acteur.

4. ORGANISATION DES DISTRIBUTIONS :

Les distributions des parts ou produits ont lieu le lundi, entre 18h et 19h30h à Château Roussillon (ancienne école, chemin de Château Roussillon, 66000 Perpignan) et entre 18h et 19h30h à Elne. Le paysan garantit que la réglementation sanitaire sera respectée lors de chaque distribution.

Si le consomm'acteur est dans l'impossibilité de se présenter à une ou plusieurs distributions, il fera son affaire personnelle de faire retirer sa part en son lieu et place par une personne de son choix. Dans le cas contraire (et si la part est constituée de produits périssables), la part sera partagée le jour même aux adhérents en fin de distribution.

5. LIENS ENTRE ADHÉRENTS ET PRODUCTEURS :

L'objectif de Perm'AMAP est de recréer un lien direct entre les consomm'acteurs et les paysans et de replacer la parole au centre.

Le système s'appuie sur le bénévolat des adhérents, c'est donc le collectif (**tous les membres**) qui sont en charge du bon fonctionnement de l'AMAP (distributions, communication, liens avec les producteurs, accueil des nouveaux, organisation d'événements, etc.). D'autres personnes « ressources » (le bureau) s'acquittent de tâches, parfois simples, nécessaires au fonctionnement de l'association (trésorerie, assurance, administratif, ...).

Dans le but d'entretenir ces liens forts basés sur la confiance et l'échange :

- le **paysan** assure une **présence régulière** sur les lieux de distribution.
- le **paysan** s'engage à tenir les adhérents **informés** de l'état des cultures / animaux et de la vie de son exploitation.
- chaque **adhérent participe** à la vie du groupe sur le lieu de distribution et en dehors (mise en place des paniers, nettoyage des locaux, accueil des nouveaux adhérents, affichage des informations, copaniérage, discussions, ...).
- chaque **adhérent** s'engage à **se déplacer** chez les paysans pour prendre conscience de tout le travail fourni par chacun d'eux et ainsi se reconnecter à la vie des produits qu'il consomme (ateliers pédagogiques, repas, visites d'exploitation, coups de mains ponctuels et bénévoles, ...).

6. PRIX ET MODALITÉS D'ENGAGEMENT :

Il est expressément convenu que ce prix ne sera pas susceptible d'être révisé ou modifié pour quelque cause que ce soit pendant la durée du contrat. Il est expressément convenu que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins du producteur et non en considération des quantités et variétés de produits qui seront distribués.

Ce contrat est inspiré de la charte des amap (fruits d'une réflexion participative inter-régionale).

Les signataires s'efforceront de respecter au mieux cette charte, en particulier les 5 principes fondateurs.

Date et signature :